



Agence Construction Val de Marne

86 Bis, Quai Blanqui
94140 ALFORTVILLE Cedex

Tél. : 01 45 18 21 90

Fax : 01 45 18 21 54

E-mail : cconstruction.alfortville@socotec.fr

SOCIETE SOPHROKHEPRI

129 Boulevard pasteur

94360 BRY SUR MARNE

- ▶ **Contrôle Technique**
- ▶ **Rapport Initial de Contrôle Technique**

**AMENAGEMENT D'UN CENTRE DE SOPHROLOGIE ET DE THERAPIE
BREVE
188 RUE CHARLES DE GAULLE
NOGENT SUR MARNE**

- ▶ Date : 16/03/2015
- ▶ Dossier Socotec n° : 1502280S0000084
- ▶ Référence du rapport : 280S0/15/952

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.

- ▶ Responsable d'affaire : SALEM MEFTAH



▶ Ce rapport comporte 26 pages.	
▶ Nombre d'exemplaire	1

SOMMAIRE

1. OBJET DU RAPPORT.....	3
2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	4
3. DONNEES RELATIVES A LA SOLIDITE, CONCERNANT LES EXISTANTS, DU FAIT DE LA REALISATION DES TRAVAUX NEUFS.....	6
1 DEFINITION DU PROGRAMME DE TRAVAUX SUR EXISTANTS	6
2 RENSEIGNEMENTS SUR LES EXISTANTS.....	6
3 COMPATIBILITE DU PROGRAMME DES TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS ..	6
4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT	8
1 ADAPTATION AU SITE.....	8
2 VIABILITE	8
3 DONNEES DE BASE - FONDATIONS.....	8
4 OSSATURE	8
5 CLOS ET COUVERT.....	8
6 ELEMENTS D'EQUIPEMENTS	9
7 CONTROLE INTERNE DES CONSTRUCTEURS.....	10
5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION	12
1 SECURITE HORS INCENDIE	12
2 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: DONNEES DE BASE- CONSTRUCTION- AMENAGEMENTS.....	12
3 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: DESENFUMAGE	16
4 INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE.....	16
5 INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES ET D'HYDROCARBURES LIQUEFIES	16
6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	16
7 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: APPAREILS DE CUISSON	17
8 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: MOYENS DE SECOURS	17
6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES.....	20
1 ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC.....	20
7. REDACTEURS DU RAPPORT	26

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent document constitue le rapport prévu dans le contrat de Contrôle Technique N° 1502280S0000084, que SOCOTEC doit adresser au Maître d'Ouvrage après examen du dossier de conception destiné à la consultation des entreprises.

Les avis sur les dispositions techniques qu'il comporte sont émis à partir des documents constitutifs du dossier qui nous ont été communiqués à ce jour et qui sont répertoriés ci-après.

La colonne Avis est subdivisée en trois sous-colonnes dont les abréviations sont les suivantes:

F: Avis Favorable

S: Avis Suspendu

D: Avis Défavorable

SO: Sans Objet

HM: Hors Mission

Ces avis sont donnés dans le cadre des missions suivantes :

mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables. (Mission LP)

mission relative à la solidité des existants. (Mission LE)

mission relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH. (Mission SEI)

mission relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées. (Mission HAND)

Pour la bonne compréhension de la signification des avis formulés dans ce rapport, il est précisé que :

- les vérifications de SOCOTEC sont effectuées par rapport aux textes de référence prévus au contrat.
- les avis suspendus concernent les dispositions insuffisamment définies sur lesquelles nous ne pouvons, en l'état actuel, formuler d'avis favorable ou défavorable. En l'absence de fourniture en temps utiles des renseignements et documents nécessaires à SOCOTEC, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification par SOCOTEC.
- les suites que le Maître d'Ouvrage ou son représentant compte donner aux avis défavorables devront être communiquées à SOCOTEC.

Nous restons à la disposition du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre, pour revoir ou compléter nos avis dans le cas où interviendraient des éléments nouveaux par rapport aux dispositions examinées.

Toute modification du projet devra être soumise à notre examen.

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

MAÎTRE D'OUVRAGE
SOCIETE SOPHROKHEPRI 129 Boulevard pasteur 94360 BRY SUR MARNE
MAÎTRE D'OEUVRE
biotifuldesign



**3. DONNEES RELATIVES A LA SOLIDITE, CONCERNANT LES
EXISTANTS, DU FAIT DE LA REALISATION DES TRAVAUX
NEUFS**



3. DONNEES RELATIVES A LA SOLIDITE, CONCERNANT LES EXISTANTS, DU FAIT DE LA REALISATION DES TRAVAUX NEUFS

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
1 DEFINITION DU PROGRAMME DE TRAVAUX SUR EXISTANTS		S		Aucune information sur l'existant ne nous a été transmise (nature de structure, type d'exploitation,).	1
2 RENSEIGNEMENTS SUR LES EXISTANTS		S		<p>1- Afin de déterminer si les nouveaux travaux n'auront aucune incidence sur la structure existante, il convient de nous fournir un diagnostic sur les existants directement concernés par les travaux.</p> <p>2- Nous transmettre l'état de constatation des lieux avant tout début de travaux de modification dans la structure existante.</p> <p>POUR MEMOIRE : En l'absence des documents cités ci-avant, SOCOTEC ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.</p>	2
3 COMPATIBILITE DU PROGRAMME DES TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS		S		Nous justifier que le changement du domaine d'exploitation des locaux, n'apporte pas de surcharge sur les supports porteurs verticaux et horizontaux de la structure existante. Dans le cas contraire, il conviendra de nous justifier la capacité portante du plancher et des poutres qui reprendront les nouvelles charges.	3



4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT



4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
1 ADAPTATION AU SITE					
1.1 DONNEES GENERALES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT					
1.1.1 Données climatiques				Sans objet. Existant non modifié	
1.1.2 Données relatives à la séismicité				Sans objet. Existant non modifié	
1.1.3 Données relatives à la prévention contre les termites				Sans objet. Existant non modifié	
1.2 DONNEES RELATIVES AUX EXISTANTS				Nota : voir nos avis dans la rubrique : DONNEES RELATIVES A LA SOLIDITE, CONCERNANT LES EXISTANTS, DU FAIT DE LA REALISATION DES TRAVAUX NEUFS	
1.3 ETUDE GEOTECHNIQUE				Sans objet. Existant non modifié	
2 VIABILITE					
2.1 RESEAUX DIVERS				Sans objet. Existant non modifié	
2.2 VOIRIES				Sans objet. Existant non modifié	
3 DONNEES DE BASE - FONDATIONS				Sans objet. Existant non modifié	
4 OSSATURE				L'entreprise mandataire devra nous transmettre un dossier d'exécution complet pour validation avant l'exécution des éventuels travaux concernant la structure porteuses. ce dossier devra comporter : - Note de calcul, plans de coffrage-ferraillage, et les fiches technique des produits - Notre de calcul justifiant la reprise des charges par l'existant. - ... ect	
5 CLOS ET COUVERT					
5.1 LE CLOS				Sans objet. Existant non modifié	



4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
5.2 COUVERT : TECHNIQUE ETANCHEITE				Sans objet. Existant non modifié	
5.3 COUVERT : TECHNIQUE COUVERTURE				Sans objet. Existant non modifié	
6 ELEMENTS D'EQUIPEMENTS					
6.1 CLOISONS (DISTRIBUTION DOUBLAGE)				POUR MEMOIRE : L'entreprise devra nous transmettre le dossier technique complet avant le démarrage des travaux (plans de localisation des différents types de cloisons, avis technique, principe de fixation, nature et fiche produits des vitrages,).	
6.2 REVETEMENTS MURAUX INTERIEURS		S		<p>Indiquer sur un plan de calepinage les classements UPEC par local.</p> <p>Nota : L'entreprise mandataire devra nous fournir un dossier technique complet justifiant la conformité de pose des revêtements de sol. A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de calepinage, coupes net détails des plans de pose - Fiches techniques des produits (colle, carrelage,). - Traitement des points singuliers (pièces humides, portes, ...) - Pv recation au feu 	4
6.3 PLAFONDS SUSPENDUS				<p>POUR MEMOIRE : L'entreprise adjudicataire devra nous fournir un dossier comportant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fiches techniques des plaques avec indication de la bonne tenue en ambiance humide (cas des locaux classés EB + privatifs et collectifs et des locaux EC) - Les fiches techniques des ossatures, suspentes, liaison ossature - suspente et suspente-structure (chevilles) - les plans des ossatures et suspentes. - Ect 	
6.4 MENUISERIES INTERIEURES				<p>POUR MEMOIRE :</p> <p>L'entreprise mandataire devra nous transmettre un dossier</p>	



4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
<p>7 CONTROLE INTERNE DES CONSTRUCTEURS</p>				<p>d'exécution complet pour validation avant l'exécution des travaux. Il doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans de repérage, coupes et détails d'exécution (calfeutrements, détails de poses, ...) - Homologation de gamme de la menuiserie. - Certification de traitement de surface. - Certificat de la qualité et les performances des vitrages - Certificat SNJF des joints - Les fixations dans les gros œuvre (répartition, avis techniques, PV, fiches techniques ...) - fiches techniques et marquage CE des produits verriers - et <p>Dossier technique d'exécution pour le bardage mis en œuvre devant l'accès bureau sera nous transmettre avant le début des travaux.</p> <p>RAPPEL:</p> <p>Aux termes du décret du 7 déc. 1978, SOCOTEC, dans le cadre de sa mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assure que, pendant l'exécution des travaux, l'autocontrôle qui incombe à chacun des constructeurs, énumérés à l'Article 1792-1 du Code Civil, s'effectue de manière satisfaisante - procède elle-même par sondages au contrôle de l'exécution des travaux. <p>Il convient par conséquent que les Constructeurs tiennent à disposition de SOCOTEC:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications envisagées par l'entreprise pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages, - la formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante. 	



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
1 SECURITE HORS INCENDIE					
1.1 LIEUX DE TRAVAIL					
1.1.1 Parois transparentes ou translucides		S		Les parois transparentes ou translucides doivent être signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être disposées de façon telle que les travailleurs ne puissent être blessés si ces parois volent en éclats.	5
2 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: DONNEES DE BASE- CONSTRUCTION- AMENAGEMENTS		S			6
2.1 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5EME CATEGORIE					
2.1.1 CLASSEMENT - ADAPTATION DES REGLES		S		Selon les informations disponibles sur les éléments transmis (plans + demande d'autorisation d'aménagement), et en l'absence d'un classement fourni par le MO. Pour la suite de notre rapport, nous partons sur l'hypothèse que l'établissement est classé en ERP 5ème catégorie avec activité de type " U " sans locaux à sommeil. Cependant, la confirmation du classement par le MO et les autorités compétentes (retour sur dossier PC), sont à nous transmettre.	7
2.1.2 ACCES DES SECOURS					
2.1.2.1 Dispositions spécifiques d'accès correspondant à l'existence d'un dernier niveau à plus de 8 m du niveau d'accès des secours		S		Conformément aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2, § 1 et 2, et CO 3, § 2 et 3, 1er alinéa .Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. A justifier	8
2.1.3 ISOLEMENT DES TIERS (AUTRES QU'UN PARC DE STATIONNEMENT)					



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
2.1.3.1 Isolement par rapport à des tiers contigus				Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. A justifier. Nota : Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur (tiers).	
2.1.3.2 Isolement par rapport à des tiers en vis-à-vis		S		Deux établissements distants de 5 m au moins, sont considérés comme étant deux d'établissements distincts. Dans le cas contraire, les conditions d'isollements en vis-à-vis devront être respecter (façades CF 1 avec des fenêtres PF 1/2h). Nota : Ces dispositions ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers selon les modalités prévues à l'article CO 8 § 2	9
2.1.3.3 Isolement de l'établissement par rapport aux façades non aveugles de tiers, dominant sa couverture		S		Dans le cas où une façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en élément de construction pare-flammes de degré 1/2 heure sur une distance de 2 m mesurée horizontalement à partir de cette façade. A clarifier.	10
2.1.4 ISOLEMENT PAR RAPPORT AU PARC DE STATIONNEMENT				Sans objet. Nota : L'établissement sera implanté dans le 4ème étage de l'immeuble	
2.1.5 STRUCTURES					
2.1.5.1 Etablissements sans locaux à sommeil <ul style="list-style-type: none"> ♦ Etablissement occupant partiellement le bâtiment et dont la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 m 		S		Les établissements occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 m, doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré. En respectant un degré minimum de stabilité au feu équivalent à celui du plancher d'isolement.	11



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
<p>2.1.6 DISTRIBUTION INTERIEURE</p> <p>2.1.6.1 Cas des bâtiments sans locaux à sommeil</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Voir ci après les rubriques suivant le "Code du Travail" 			D	<p>Nota : Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant</p> <p>1- Les parois verticales doivent être au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupe-feu de degré une heure entre les locaux et les dégagements ; - pare-flamme de degré une demi-heure entre les locaux sans risques particuliers ; toutefois cette disposition n'est pas exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 mètres carrés au même niveau (à condition qu'il n'y ait aucun local réservé au sommeil). <p>2- Les blocs-portes et les éléments verriers des baies équipant les parois verticales doivent être au moins pare-flamme de degré une demi-heure.</p>	12
<p>2.1.7 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS</p> <p>2.1.7.1 Liste des locaux à risques</p>		S		<p>Liste des locaux à risques non précisée.</p> <p>Nota :Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers.</p>	13
<p>2.1.8 DEGAGEMENTS</p> <p>2.1.8.1 Portes</p>		S		<p>Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. A clarifier.</p>	14
<p>2.1.8.2 Nombre et largeur des dégagements empruntés par le public et le personnel ne possédant pas ses propres dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Lieux admettant de 1 à 19 personnes 			D	<p>Pour les locaux abritant moins de 20 personnes (cabinets, salle polyvalente, ...), prévoir des dégagement de 0,90 m. Largeur de passage libre au niveau des portes à revoir.</p>	15



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
♦ Lieux admettant de 20 à 50 personnes		S		<p>Selon la demande d'autorisation d'aménagement, l'établissement sera conçu pour accueillir un effectif maximal de 22 personnes (20 publics + 2 personnel). Cependant :</p> <p>1- La porte de dégagement devra avoir une largeur de 1,40 m et possède un degré CF 1/2 avec ferme porte (porte d'intercommunication)</p> <p>2- Justifier la conformité de cheminement des dégagement de la porte d'accès à l'établissement, jusqu'à l'extérieur (implantation des escaliers protégés, vérification des largeurs des dégagements communs en fonction de l'effectif total, ...).</p> <p>Nota : il est très recommandé que la porte d'évacuation s'ouvre vers l'extérieur, même si l'effectif d'évacuation est inférieur de 50 personnes.</p>	16
2.1.8.3 Dispositions vis-à-vis de la protection ou de la non protection des escaliers		S		<p>Nous notons l'absence d'escalier dans le volume à aménager. Cependant, il conviendra de s'assurer de la protection des escaliers existant servant à l'évacuation de l'établissement.</p>	17
2.1.9 CONDUITS ET GAINES		S		<p>Aucun descriptif des travaux ne nous a été fourni pour les conduits et les gaines de l'établissement, celles-ci devront répondre aux exigences de l'article PE 12 du règlement de sécurité contre l'incendie des établissements ERP classés en 5ème catégorie.</p>	18
2.1.10 AMENAGEMENTS INTERIEURS		S		<p>Les parois des circulations horizontales protégées sont classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B-s2, d0 ou en catégorie M 1 pour les plafonds. - C-s3, d0 ou en catégorie M 2 pour les parois verticales. - DFL-s2 ou en catégorie M 4 pour les sols. <p>A justifier. Sans objet.</p>	19
2.1.11 ASCENSEUR(S)					



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
2.1.12 CONTROLE DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL				Sans objet.	
2.2 PARC DE STATIONNEMENT		S		La présence des deux places de stationnement attribuées à l'établissement seront autorisées à l'accès du public seulement si le parking existant est conforme aux prescriptions des articles nommés PS du règlement de sécurité contre l'incendie. A nous confirmer.	20
3 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: DESENFUMAGE					
3.1 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5EME CATEGORIE					
3.1.1 Désenfumage naturel de salle de plus de 300 m ²				Sans objet. Pas de locaux > 300 m ²	
4 INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE					
4.1 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC					
4.1.1 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème CATEGORIE					
4.1.1.1 Généralités: <i>Pas de modifications en ce qui concernent les installations de chauffage ventilation selon les plans transmis</i>		S		Nous rappelons que les dispositions existantes en CVC doivent être conformes aux nouveaux classement de l'établissement et par conséquent aux articles PE21 à PE23, à justifier.	21
4.2 STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES				Sans objet.	
5 INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES ET D'HYDROCARBURES LIQUEFIES		S		A préciser	22
6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES					
6.1 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5EME CATEGORIE					
6.1.1 Conformité des installations aux normes les concernant		S		Aucun descriptif des travaux ne nous a été fourni pour les installations électriques, celles-ci devront répondre aux exigences de l'article PE 24 du règlement de la sécurité. Etude de conformité à nous fournir.	23



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
7 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: APPAREILS DE CUISSON				Sans objet.	
8 SECURITE CONTRE L'INCENDIE: MOYENS DE SECOURS					
8.1 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5EME CATEGORIE					
8.1.1 MOYENS D'EXTINCTION					
8.1.1.1 Extincteurs		S		<p>Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et d'un appareil par niveau.</p> <p>Les plans d'implantations et les fiches techniques des extincteurs ne nous ont pas été transmis.</p>	24
8.1.1.2 Colonnes sèches				<p>POUR MEMOIRE : Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.</p> <p>Pour mémoire.</p>	
8.1.1.3 Signalisation des appareils ou dispositifs non apparents					
8.1.2 ALARME, ALERTE, CONSIGNES					
8.1.2.1 Alarme		S		<p>1- Préciser le système d'alarme prévu pour l'établissement.</p> <p>2- Les sanitaires devront être équipé d'un système d'alarme adoptés au PMR (flashes lumineux)</p> <p>Nota : les plans, les fiches de conformité des composantes du système d'alarme, ainsi que les autocontrôles de fonctionnement devront nous être transmis avant l'exécution des travaux.</p> <p>Les éléments cités ci-dessous, justifiants le système d'alarme au niveau RDC ne nous ont pas été fourni.</p>	25



5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LA CONSTRUCTION

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
8.1.2.2 Alerte		S		<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'implantation des équipements. - Fiche technique, fiche produit (marquages NF et CE) des composantes du système d'alarme. - Les fiches d'autocontrôle. <p>La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assuré par un téléphone urbain.</p>	26
8.1.2.3 Consignes, plans, affichages		S		<p>Prévoir la pose à l'entrée de l'établissement des plans schématiques, sous forme d'une pancarte (plan d'intervention) afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.</p>	27



6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES



6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
1 ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC					
1.1 CHEMINEMENTS EXTERIEURS				Existant non modifié	
1.2 PLACES DE STATIONNEMENT		S		Dans les cas où les places en sous-sol sont autorisées pour le public, celles-ci devront répondre aux exigences de l'arrêté du 1 Aout 2006 § Art 4. A savoir : - Le nombre et l'implantation - Le repérage - Les caractéristiques dimensionnelles - L'atteinte et l'usage	28
1.3 ACCES AU(X) BATIMENTS(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC		S		1- Les entrées principales de l'établissement doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. 2- Espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée de l'établissement doit être repéré sur des plans tracés à l'échelle. A nous transmettre. 3- L'éventuelle présence d'un système de communication entre le public et le personnel au niveau de la porte de l'accès à l'établissement, ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes : - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.	29
1.4 CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
1.4.1 Largeur >= 1,40 m		S		La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Fournir les plans tracés à l'échelle.	30



6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
1.4.2 Dévers <= 2%				POUR MEMOIRE : Les dévers <= 2%	
1.4.3 Seuils et ressauts				POUR MEMOIRE : Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.	
1.4.4 Espaces de manoeuvre de porte		S		Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès. Plans tracés à l'échelle avec des espaces de manoeuvre et d'usage à implanter devant chaque porte à nous transmettre.	31
1.4.5 Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue				POUR MEMOIRE : Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.	
1.5 CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES				HORS MISSION : Absence de circulations verticales dans le volume concerné par les travaux. Cependant, la MOE devra s'assurer que les circulations existantes menant à l'établissement, sont conforme à la réglementation en vigueur (ascenseurs, escaliers, ...).	
1.6 TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES				Sans objet.	
1.7 REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
1.7.1 Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				POUR MEMOIRE : Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.	
1.8 PORTES, PORTIQUES ET SAS					
1.8.1 Dimensions des sas				Sans objet. Nota : Absence de SAS	
1.8.2 Largeur des portes principales et des portiques			D	1- Les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. 2- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisée doit être de 0,90 m. A préciser pour la porte d'accès à l'établissement (plans non	32



6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
1.8.3 Poignées des portes			D	<p>tracés à l'échelle).</p> <p>Les poignées des portes doivent être facilement préhensibles et manoeuvrables en position " debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.</p> <p>L'extrémité des poignées des portes, à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayages ou de déshabillages non adaptées, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.</p>	33
1.8.4 Effort pour ouvrir une porte <= 50 N				<p>POUR MEMOIRE : L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.</p>	
1.8.5 Portes vitrées repérables		S		<p>Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. A clarifier.</p> <p>Sans objet.</p>	34
1.8.6 Portes à ouverture automatique				<p>Sans objet.</p>	
1.8.7 Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique				<p>Sans objet.</p>	
1.9 DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
1.9.1 Si existence d'un point d'accueil			S	<p>1- Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.</p> <p>2 - Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.</p> <p>3- Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettre la communication visuelle entre les usagers et le</p>	35



6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
1.9.2 Equipements divers accessibles au public		S		<p>personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur maximale de 0,80 m ; - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. <p>Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme</p> <p>Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage. A faire figurer sur les plans.</p> <p>Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ". Pour être utilisable en position " assis ", un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, pour une commande manuelle ; b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier ". 	36
<p>1.10 SANITAIRES</p> <p>1.10.1 Cabinets aménagés</p>			D	<p>1- Chaque niveau accessible, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Il doit répondre aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. 	37



6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
<p>1.11 SORTIES</p> <p>1.11.1 Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours</p> <p>1.12 ECLAIRAGE</p> <p>1.12.1 Valeurs d'éclairement</p>		S		<p>- Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.</p> <p>- Le cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, et un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m. Pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus. Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.</p> <p>2- Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.</p> <p>3- Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment un miroir, un distributeur de savon, un sèche-mains. Le lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis</p> <p>POUR MEMOIRE : Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Pour mémoire.</p> <p>Les valeurs d'éclairement indiquées ci-dessous devront être</p>	38



6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions du projet	Avis			Observations et commentaires	N°
	F	S	D		
<p>1.13 INFORMATION ET SIGNALISATION</p> <p>1.13.1 Accès à l'établissement et accueil</p> <p>1.13.2 Circulations intérieures</p> <p>1.14 CAISSES DE PAIEMENT</p>				<p>respectées (valeurs minimales) :</p> <p>- 200 lux au droit des postes d'accueil.</p> <p>- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.</p>	
		S			39
			D	<p>Les espaces de manœuvres et d'usages des portes et des équipements devront être implantés sur des plans tracés à l'échelle. A nous fournir pour formuler un avis surcentencié.</p>	40
		S	<p>Lorsqu'il existe une caisse de paiement, celle-ci devra être conçue et disposée de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant, munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m</p>	41	

7. REDACTEURS DU RAPPORT

Les avis mentionnés dans les différents chapitres de ce rapport ont été établis par :

Intervenants	Signatures
SALEM MEFTAH Généraliste Construction Missions : LP, LE, SEI (Sc)	
SALIM NEDJAR Spécialiste Electricité Mission : SEI (Sa)	
David ELKAIM Spécialiste génie clim. agréé D Mission : SEI (Sd)	

